

ZONE DE RENCONTRE, ZONE PIÉTONNE

› Denis Vitiel



© Sebleouf, CC BY-SA 4.0
Wikimedia Commons



LA ZONE DE RENCONTRE

Une zone de rencontre est une rue, ou un ensemble de rues, en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers (voiture, vélo, bus...) :

- **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner** et bénéficient de la priorité sur les véhicules à l'exception du tramway.
 - **la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.** Même s'il y a des trottoirs le piéton peut marcher au milieu de la chaussée sans s'arrêter.
 - **toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'Autorité investie du pouvoir de police.
 - **les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation** et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable (Article R 110-2 du Code de la route). En agglomération, les zones de rencontre cherchent à faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace, piétons et véhicules, mais également à permettre le développement de la vie locale.
- À noter : le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 a introduit les zones de rencontre dans le droit français.

LA ZONE PIÉTONNE

L'aire piétonne est définie réglementairement comme « section ou ensemble de sections de voies en agglomération affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente » (Article R. 110-21 du Code de la route). Les autres règles la concernant résultent de cette affectation :

- **le piéton est prioritaire sur tous les autres usagers autorisés à y accéder** à l'exception des tramways.
- **la présence des véhicules motorisés est exceptionnelle**, mais possible sur autorisation et selon les règles de circulation définies par le maire. Cette autorisation ne peut concerner que des véhicules liés à la desserte de l'aire piétonne (rive-rains, transports publics, véhicules de livraisons, transports de fonds, services à la personne...). Aucun véhicule motorisé n'est autorisé à y stationner, mais l'arrêt est possible.
- **les cyclistes sont autorisés à y circuler** sauf dispositions différentes prises par le maire.
- tous les véhicules soumis au Code de la route qui sont amenés à y circuler doivent **respecter l'allure du pas**, y compris les cyclistes.
- **toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'Autorité investie du pouvoir de police. Depuis le décret 2024-1074 les cyclistes peuvent rouler à deux de front et y rester !